Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Les principales mesures de cette ordonnance :

• Report de la certification qualité Qualiopi du 01/01/2021 au 01/01/2022 (article 1er).

• Caducité de l'enregistrement au Répertoire spécifique des certifications recensées à l'inventaire au 31/12/2018 (2 273 certifications et habilitations recensées) au terme d'un délai de 6 ans à compter de la date de leur recensement à l'inventaire, au plus tard le 01/01/2024 (art. 1er).

Les certifications et habilitations recensées à l'inventaire sont automatiquement enregistrées dans le Répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du Code du Travail « jusqu'au 31/12/2021 ».

• Décalage jusqu'au 31/12/2020 de la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel, ainsi que de la mesure transitoire prise par l'ordonnance « coquilles » du 21/08/2019 qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31/12/2018, soit en prenant en compte celle issue de la loi du 05/09/2019 (art. 1er).

• Suspension jusqu'au 31/12/2020 de l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais (art. 1er).

• Plafonnement à 3.000 euros de la prise en charge des parcours de VAE par les OPCO et les Transitions Pro (depuis le positionnement jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité) (art. 2).

• Prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les CFA et les organismes de formation depuis le 16/03/2020 (art. 3).

• Prolongation possible de la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage (durée portée de 3 à 6 mois) (art. 3).

Les dispositions de l'article 2 et le report de 3 à 6 mois du démarrage d'une formation en CFA même si le jeune n'a pas trouvé d'employeur (art. 3-II) sont applicables « jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard, le 31/12/2020.